



# COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

## MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

\*\*\*\*

Réunion du 12 janvier 2024

---

Président : M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

---

Présents : MM. Francis MAGGI, Alain MORETTI, Didier MOUROT, Georges ROMANO

---

### **AFFAIRE N°03G ET 3G BIS**

Appel à titre principal du CASE contre deux décisions de la Commission des Statuts & Règlements, lui ayant donné matchs perdus par pénalité (0 point) pour avoir fait participer aux rencontres ci-après toute une série de joueurs présentant une licence avec cachet mutation hors période et ce, en infraction aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

S'agissant en l'espèce des rencontres U18 D2 – CAVIGAL / CASE du 08/10/23 et CASE / US PEGOMAS du 15/10/23

Etaient présents pour le CASE, M. Eddy LAI, président.

Il résulte des éléments matériels du dossier qui, au demeurant, ne sont pas contestés par le club appelant, que l'équipe U18 D2 du CASE, à l'occasion des deux matchs dont objet, avait fait participer tantôt 5, tantôt 7 joueurs mutés hors période.

De fait, quand bien même sa bonne foi n'est pas remise en cause, le club appelant a reconnu qu'en réalité, selon lui, à la suite d'un bug informatique de la Ligue, il ne s'était pas aperçu que les joueurs figurant sur les feuilles des matchs concernées présentaient une licence qui n'était à priori pas conforme à la réglementation, en ce qu'ils auraient dû être dispensés du cachet mutation prévu à l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF.

En réalité, les demandes de rectification ont été sollicitées par le club appelant postérieurement aux rencontres concernées.

Surabondamment, sur les documents produits par le CASE à propos du bug informatique suite au passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, il est tout de même clairement attiré l'attention des clubs « *en cas de réserve d'avant match, réclamation ou évocation concernant des mutés* ».

L'avertissement de la Ligue Méditerranée est clair, quant à la nécessité pour les clubs d'être vigilants et de réagir, sous-entendu avant que les matchs n'interviennent s'agissant de licences susceptibles de poser problème.

Au surplus, quand bien même le CASE estimait que les joueurs concernés auraient dû bénéficier d'une dispense de cachet mutation, indiquant qu'il ne s'était pas rendu compte de cette situation lors des matchs concernés, force est de constater que les joueurs intéressés au jour des rencontres dont objet étaient titulaires d'une licence comportant un cachet mutation hors période, dont le club devait tenir compte conformément à l'article 158 des Règlements Généraux de la FFF, lequel prévoit que « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées au cachet et mention apposés sur sa licence, par l'organisme qui l'a délivré* ».

Il appartenait donc au CASE, au-delà de ce qu'il a estimé après coup, de comptabiliser les joueurs en cause, comme étant mutés hors période tant que ces derniers n'avaient pas obtenu une dispense du cachet mutation sur leur licence.

Au jour de la rencontre, c'est donc par une bonne appréciation des éléments matériels figurant au dossier que la première Commission est entrée en voie de condamnation à l'encontre du CASE.

Il n'existe donc à ce jour aucun élément nouveau susceptible de voir la présente Commission entrer en voie de réformation, concernant les deux décisions frappées d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS**

- Les deux décisions frappées d'Appel sont confirmées en toutes leurs dispositions ;
- Les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :  
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :  
M. Georges ROMANO